

Gouvernement du Québec

Décret 1660-2023, 15 novembre 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec de contributions financières sous forme d'une souscription à des débetures convertibles d'un montant maximal de 6 600 000 \$ et d'une souscription à des actions d'un montant maximal de 330 \$ de NorthStar Ciel & Terre Inc., pour son projet visant à créer et exploiter un système d'information stratégique global ayant pour but de collecter et mettre à disposition des informations ciblées sur la Terre et sur les satellites et les débris en orbite terrestre

ATTENDU QUE NorthStar Ciel & Terre Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, c. C-44) et ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE NorthStar Ciel & Terre inc. compte réaliser un projet visant à créer et exploiter un système d'information stratégique global ayant pour but de collecter et mettre à disposition des informations ciblées sur la Terre et sur les satellites et les débris en orbite terrestre;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer des contributions financières sous forme d'une souscription à des débetures convertibles d'un montant maximal de 6 600 000 \$ et d'une souscription à des actions d'un montant maximal de 330 \$ de NorthStar Ciel & Terre Inc., pour son projet visant à créer et exploiter un système d'information stratégique global ayant pour but de collecter et mettre à disposition des informations ciblées sur la Terre et sur les satellites et les débris en orbite terrestre, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du

présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ces types de transactions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer des contributions financières sous forme d'une souscription à des débetures convertibles d'un montant maximal de 6 600 000 \$ et d'une souscription à des actions d'un montant maximal de 330 \$ de NorthStar Ciel & Terre Inc., pour son projet visant à créer et exploiter un système d'information stratégique global ayant pour but de collecter et mettre à disposition des informations ciblées sur la Terre et sur les satellites et les débris en orbite terrestre, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81044

Gouvernement du Québec

Décret 1661-2023, 15 novembre 2023

CONCERNANT la soustraction du projet de travaux de protection d'urgence de la route 199 sur les territoires des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île par la ministre des Transports et de la Mobilité durable de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation

et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 18 juillet 2023, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement le projet de travaux de protection d'urgence de la route 199 sur les territoires des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement ou un comité de ministres visé à l'article 31.5 de cette loi peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 28 septembre 2023, un rapport d'analyse qui permet de conclure que le projet de travaux de protection d'urgence de la route 199 sur les territoires des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île par la ministre des Transports et de la Mobilité durable est requis afin de réparer tout dommage causé par un sinistre et de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit soustrait le projet de travaux de protection d'urgence de la route 199 sur les territoires des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île par la ministre des Transports et de la Mobilité durable de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues par le présent décret, la soustraction du projet de travaux de protection d'urgence de la route 199 sur les territoires des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île par la ministre des Transports et de la Mobilité durable doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans le document suivant :

— Lettre de M. Stéphane Dion, du ministère des Transports et de la Mobilité durable, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 18 juillet 2023, concernant les projets de travaux d'urgence aux Îles-de-la-Madeleine, 23 pages incluant 4 annexes;

CONDITION 2 : CONFORMITÉ DES TRAVAUX AUX PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Lors de chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) visant les travaux relatifs au projet soustrait par le présent décret, la ministre des Transports et de la Mobilité durable doit faire la démonstration que les principes environnementaux et sociaux suivants ont été pris en compte dans l'élaboration des travaux qu'elle prévoit réaliser :

— Les processus côtiers naturels doivent être pris en considération dans le but de respecter le contexte hydrogéomorphologique des Îles-de-la-Madeleine. Les impacts sur l'érosion des secteurs adjacents aux sites de travaux, sur le régime sédimentologique, sur l'équilibre sédimentaire en bas de talus et sur les zones de dépôt doivent être minimisés;

— Toutes les mesures doivent être prises afin d'assurer la qualité de l'eau, notamment en limitant l'émission de matières en suspension dans les milieux humides et hydriques;

— Les méthodes d'intervention réduisant les impacts sur les milieux humides et hydriques et qui sont susceptibles de permettre l'implantation de la végétation et la conservation du caractère naturel de la rive doivent être priorisées. À cet égard, la ministre des Transports et de la Mobilité durable doit présenter au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, lors de chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'analyse des différentes variantes qu'elle aura effectuée;

— La végétalisation des sites après les travaux à l'aide d'espèces indigènes et adaptées au milieu doit être maximisée, peu importe les méthodes utilisées. La ministre des Transports et de la Mobilité durable devra réaliser le suivi des travaux de végétalisation pour valider l'atteinte des objectifs fixés. Ce suivi devra être réalisé durant la période estivale sur cinq ans, soit aux années un, trois et cinq après la fin des travaux. Ce suivi pourra prendre fin plus tôt si le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs juge que les objectifs sont atteints avant la fin de la période de cinq ans. Les rapports de suivi devront être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard six mois après la fin de chaque suivi;

Si les suivis effectués démontrent plutôt que les objectifs fixés pour la végétalisation ne sont pas atteints en tout ou en partie au terme du délai prescrit, la ministre des Transports et de la Mobilité durable devra réaliser de nouveaux travaux de végétalisation, et ce, jusqu'à l'atteinte des objectifs. Les modalités relatives aux suivis et aux rapports seront identiques à celles prévues au paragraphe précédent;

— Des mécanismes visant à informer les citoyens et les organismes concernés et à prendre en compte leurs préoccupations doivent être intégrés au projet. À cet égard, la ministre des Transports et de la Mobilité durable doit présenter au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un résumé des préoccupations citoyennes et la façon dont elles ont été prises en compte pour l'élaboration des travaux;

— Les impacts actuels et futurs des changements climatiques doivent être intégrés à la conception du projet. Les composantes du projet susceptibles d'être affectées par les changements climatiques ainsi que les conséquences potentielles sur celui-ci doivent être identifiées. Enfin, des mesures d'adaptation adéquates doivent être proposées afin d'assurer la résilience des infrastructures aux changements climatiques à venir;

— Les impacts des chantiers de construction sur le patrimoine archéologique du secteur doivent être évalués par un professionnel compétent afin que les mesures de protection appropriées soient mises en place;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement soient applicables à ce projet, sans restreindre l'application possible de l'article 31.0.12 de cette section;

QUE le présent décret ne s'applique qu'aux travaux visés et réalisés entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2026 inclusivement.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81046

Gouvernement du Québec

Décret 1662-2023, 15 novembre 2023

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par la Société des traversiers du Québec en vertu du décret numéro 298-2023 du 15 mars 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 298-2023 du 15 mars 2023, la Société des traversiers du Québec a été autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 31 mars 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2022.035 adoptée par le conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec le 19 janvier 2023, laquelle était portée en annexe à la recommandation ministérielle de ce décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 419 593 083 \$, dont 10 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, 264 078 700 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement et 145 514 383 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses refinancements d'emprunts à long terme, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec a adopté, le 14 septembre 2023, la résolution numéro 2023.018, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de modifier son régime d'emprunts pour en majorer le montant maximal autorisé des emprunts